**Arrêté Républicain n° 2014-39 du 4 mars 2014, portant réduction de la période de mise en application de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République**

Le Président de la République,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence, notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1195 du 6 juillet 1990, relatif au conseil national de sécurité,

Vu l’arrêté Républicain n° 2013-300 du 2 novembre 2013, portant prorogation de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République jusqu’au 30 juin 2014,

Vu l’avis du conseil national de sécurité du 17 février 2014,

Vu l'avis du président de l’assemblée nationale constituante et du chef du gouvernement et vu l’absence d’objection de leur part quant à la réduction de la période de l’état d’urgence,

Prend l’arrêté Républicain dans la teneur suit :

***Article premier –*** L’expression « jusqu’au 30 juin 2014 », prévue à l’article 1er de l’arrêté Républicain n° 2013-300 du 2 novembre 2013, portant prorogation de l’état d’urgence sur tout le territoire de la République est remplacée par « jusqu’au 5 mars 2014 ».

***Art. 2 –*** Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 4 mars 2014.**